

de l'Agriculture de l'époque était également absent; c'est à moi qu'il incomba alors, à titre de secrétaire parlementaire, de présenter la déclaration d'ouverture.

Je me rappelle aussi que les membres de l'opposition d'alors avaient formulé de nombreuses observations, selon lesquelles la portée de la mesure était tellement vaste qu'elle pouvait viser tout projet du gouvernement. En fait, on a même prétendu qu'il aurait été possible de construire un métro à Montréal et à Toronto aux termes de la mesure. Or, le ministre actuel présente des modifications qui, à son avis, élargiront grandement la portée de la mesure. C'est une contradiction puisque les libéraux soutenaient, lorsque cette mesure a été présentée pour la première fois, qu'elle donnait trop de pouvoir au gouvernement.

A la suite de l'adoption de la loi, pendant la mise en vigueur de l'ARDA, on ne pouvait pas faire grand-chose sauf mener certaines enquêtes et entreprendre le travail d'administration nécessaire à la mise en vigueur de la loi. A la suite des élections de 1963, le gouvernement a changé et l'ancien député de Calgary-Sud, devenu ministre de l'Agriculture, a été chargé de l'application de la loi.

• (7.10 p.m.)

Nous nous souvenons tous des difficultés éprouvées à l'époque par le gouvernement quant au choix du responsable de l'application de cette loi. C'est le ministre des Forêts qui enfin de compte a dû assumer cette charge. J'admets qu'il s'est mis à sa tâche sans retard et avec beaucoup de sincérité pour faire appliquer cette loi dans le sens prévu par l'ancien ministre. Les honorables vis-à-vis, j'en suis sûr, me pardonneront si je leur rappelle les critiques qu'ils avaient lancées à l'endroit du ministre de l'époque parce que, prétendaient-ils, ce dernier était un utopiste. Mais il avait vu plus loin qu'eux. Aujourd'hui, ils récoltent les fruits de cette perspicacité, car cette loi a atteint les objectifs souhaités par le ministre d'alors. En fait, cette loi exige beaucoup de collaboration de la part des gouvernements provinciaux et beaucoup d'initiative de la part des collectivités auxquelles la loi est censée s'appliquer, et aussi certaines directives de la part du ministre. Je suis heureux qu'il se soit montré à la hauteur de sa tâche.

Il est évidemment ironique de devoir signaler que la loi dont ils avaient reproché le caractère utopique en 1961 est la même dont ils constatent l'énorme utilité dans leur prétendue guerre à la pauvreté. Le bill a plusieurs objectifs. Tout d'abord, il vise à instituer un comité consultatif et à assurer les

[M. Jorgenson.]

traitements des membres du comité, alors qu'au début le bill prévoyait seulement leurs frais de voyages. Je ne m'oppose pas à cela, si la loi est appliquée comme on l'envisage. Mais nous connaissons trop bien les habitudes du présent gouvernement qui consistent à créer sans cesse des positions pour des anciens candidats ou candidats battus et des amis du parti libéral.

J'espère que le but de cette loi est d'acquitter les dépenses d'un comité consultatif qui réponde à sa définition et non un comité de candidats défaits du parti libéral. Le gouvernement devra s'assurer que les personnes qui sont nommées à ce comité consultatif soient douées d'une certaine expérience.

M. Stewart: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement pour faire savoir simplement ce dont nous sommes saisis. Nous étudions le bill C-152 et je pense que c'est l'autre bill, C-151, qui prévoit l'institution d'un comité consultatif.

M. Peters: Monsieur l'Orateur, le fait que le ministre soit absent ne doit pas nous pousser à conclure qu'il désire fixer une certaine limite aux discussions sur ce projet de loi quoique, en réalité, il vise uniquement à changer le nom d'ARDA. C'est conforme au Règlement de discuter de tous les problèmes de l'ARDA, puisque le ministre lui-même n'a pas cru bon de se présenter pour restreindre la discussion.

M. Jorgenson: Que le député veuille bien regarder le nouvel article 6 du bill C-152, il verra que celui-ci propose l'institution d'un comité consultatif et le paiement à chaque membre du comité «d'un montant pour chaque jour où il assiste aux réunions du comité, et il a droit au remboursement de ses frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'il est absent de son endroit ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions». C'est une partie et un élément de ce bill. Je suppose que le député n'a pas lu tout le bill et n'était pas forcément au courant de cet article. Celui-ci est certainement une partie de ce bill.

L'hon. M. Turner: A mon avis, le secrétaire parlementaire est bien au fait des termes du bill.

M. Stewart: Je ne critiquais pas le député. Je voulais simplement qu'il soit clair pour la Chambre que nous étudions le bill n° C-152 et que le député parlait de ce passage particulier, plutôt que de la disposition beaucoup plus évidente qui se trouve dans l'autre bill lequel y est étroitement lié.